

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Suguenot et M. Tardy

ARTICLE 5

I. – Supprimer les alinéas 7 à 11.

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Du troisième alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier les procédures applicables en cas de sanction et de, plus clairement, faire application du cadre fixé par l'article L. 141-1 du code de la consommation.

Il ne semble pas utile de créer une nouvelle procédure, alors que des dispositions déjà existantes peuvent s'appliquer.